



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/40/22
9 juin 2003



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarantième réunion
Montréal, 16 - 18 juillet 2003

L'ÉLIMINATION DANS LES PROJETS ANNULÉS (DÉCISION 39/13)

Données générales

1. Dans le cadre de l'examen des projets présentant des retards dans la mise en oeuvre lors de sa 37^e réunion, le Comité exécutif a aussi discuté de l'annulation des projets dont les fonds avaient été décaissés et l'élimination réalisée (UNEP/OzL.Pro/ExCom/37/10). À ses 37^e et 39^e réunions, le Comité exécutif a traité de la façon de comptabiliser l'élimination des projets annulés (Décisions 37/8 et 39/13b)) et a aussi décidé à sa 39^e réunion de demander au Secrétariat de préparer, avant la 40^e réunion du Comité exécutif, des recommandations sur la façon d'aborder la question des niveaux de financement au moment de la présentation d'une nouvelle demande d'assistance pour des projets déjà annulés (Décision 39/13c)).

2. Les membres se sont interrogés sur la pertinence de la disposition de la Décision 29/8 permettant à des entreprises dont les projets avaient été annulés de présenter une nouvelle demande d'assistance à un niveau de financement égal ou moindre à celui approuvé précédemment deux ans après leur annulation. Certains des membres étaient d'avis que le niveau maximal de fonds pouvant être approuvés devrait représenter le solde de ce qui avait déjà été approuvé, étant donné que les projets étaient annulés après que des fonds substantiels avaient été décaissés. D'autres membres ont fait remarquer que la Décision 29/8 permet de présenter une nouvelle demande en fonction de chaque cas et, par conséquent, lorsque la nouvelle demande serait présentée, le Comité exécutif serait informé des fonds déjà décaissés et le Comité pourrait prendre les mesures appropriées en fonction de chaque cas. Jusqu'à maintenant, aucun projet n'a fait l'objet d'une nouvelle demande de financement au Comité exécutif après son annulation. Il faut prendre note que la Décision 29/8 ne s'applique qu'aux projets d'investissement.

3. La Décision 29/8 (par. a) empêche les entreprises dont les projets ont été annulés en raison d'un transfert de propriété à un pays non de l'Article 5 ou en raison d'une faillite de présenter une nouvelle demande d'assistance. Tous les autres projets annulés peuvent être examinés pour financement en fonction de chaque cas.

Aperçu des projets annulés

4. Des 1865 projets d'investissement approuvés par le Comité exécutif, 95 ont été annulés. Plus de la moitié des projets annulés étaient des projets de la Banque mondiale (54), du PNUD (28), de l'ONUDI (12), et de la France (1). Dix pour cent de l'ensemble des projets approuvés (539) pour la Banque mondiale ont été annulés, et 3 pour cent chacun pour le PNUD et l'ONUDI. Sur une base sectorielle, 13 pour cent des projets approuvés pour le secteur des solvants ont été annulés, ainsi que 6 pour cent pour le secteur de la réfrigération, 4 pour cent pour le secteur des mousses, et 3 pour cent pour le secteur des aérosols.

5. Sur une base nationale, les annulations de projets ont représenté aussi peu que 5 pour cent des projets approuvés pour le pays (par ex. la Chine) jusqu'à autant que 100 pour cent (par. ex. la République centrafricaine et le Mozambique).

Incidence financière possible de la présentation de nouvelles demandes pour des projets annulés

6. Le Tableau 1 indique le montant total des fonds approuvés pour des projets d'investissement annulés, ainsi que les ajustements à ce montant afin de refléter le montant associé aux projets annulés en raison de faillite ou de transfert de propriété à des entreprises de pays non de l'Article 5, puisque de tels projets ne sont pas admissibles à une nouvelle demande.

Tableau 1

PROJETS ANNULÉS ADMISSIBLES À UNE NOUVELLE DEMANDE EN VERTU DE LA DÉCISION 29/8

Type de projet	Montant initial approuvé	Fonds décaissés	Solde	Nombre de projets
Total des projets d'investissement annulés	37 222 613	5 348 632	31 873 981	95
Projets annulés en raison de :				
• Faillite	(10 657 465)	(2 998 439)	(7 659 026)	(16)
• Transfert de propriété à des entreprises de pays non de l'Article 5	(1 666 222)	(31 413)	(1 634 809)	(4)
• Total partiel	(12 323 687)	(3 029 852)	(9 293 835)	(20)
Projets pouvant être présentés à nouveau	24 898 926	2 318 780	22 580 146	75

7. Comme l'indique le Tableau 1, 75 projets d'investissement pourraient être présentés à nouveau à une valeur allant jusqu'à 24,9 millions \$ US malgré le fait que 2,3 millions \$ US aient déjà été décaissés pour ces projets.

8. La Décision 29/8 permet aussi, en fonction de chaque cas, jusqu'à 30 pour cent des fonds pour la préparation initiale de projets annulés admissibles à une nouvelle demande; toutefois, puisque les agences d'exécution reçoivent souvent la préparation de projet par secteur ou par pays, le montant de la préparation de projet employé initialement pour la préparation de ces projets annulés peut se révéler difficile à déterminer.

Raisons pour l'annulation des projets

9. Bien que la plupart des annulations de projet aient été convenues par les gouvernements et les agences d'exécution concernées, les rapports du Comité exécutif n'indiquent pas habituellement les raisons de l'annulation. Toutefois, les rapports périodiques offrent fréquemment des renseignements sur l'annulation. Autre que la faillite et le changement de propriété, la principale raison indiquée lors de l'annulation d'un projet a trait aux difficultés financières et à l'impossibilité de l'entreprise bénéficiaire à fournir ses éléments en contrepartie du projet qui ne constituaient pas les surcoûts convenus. Par ailleurs, plusieurs projets ont été

annulés parce que l'entreprise avait choisi une technologie complexe (par ex. projets de mousse à faible densité) qui ne permettait pas de fabriquer le produit demandé par le marché.

Observations

10. À sa 39^e réunion, le Comité a décidé d'inscrire le montant total de SAO envisagé pour élimination si l'on fournit à l'entreprise l'équipement requis pour la conversion à une technologie non-SAO, et de consigner l'élimination en fonction d'un rapport coûts-avantages du projet initial, si de l'équipement a été fourni (Décision 39/13(b)). De même, le Comité peut aussi envisager tenir compte des fonds qui ont été décaissés avant l'annulation du projet lors de l'examen de toute nouvelle demande de financement visant à rétablir ou à remplacer un projet annulé. Si ce concept était appliqué, il limiterait la responsabilité du Fonds à 22,6 millions \$ US pour 75 des 95 projets annulés jusqu'à maintenant. Toutefois, il ne faut pas oublier :

- a) Qu'on n'a pas tenu compte, lors de la planification financière de la période triennale, du niveau maximal de 22,6 - 24,9 millions \$ US pour les projets annulés.
- b) Qu'on n'a pas tenu compte de la possibilité de présentation de nouvelles demandes pour des projets annulés dans le plan triennal d'élimination et qu'elles n'ont pas été incluses dans les plans d'activités 2003-2005.

11. La mise en oeuvre de la Décision 29/8 pourrait avoir un effet sur l'état de la conformité de pays à la limite, où la consommation des projets annulés représente la plus grande partie de la consommation d'un secteur ou d'une substance. L'achèvement final d'un projet annulé réactivé pourrait accélérer la conformité dans ces cas, si le calendrier de mise en oeuvre est aussi accéléré.

Recommandation

Le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances peut souhaiter recommander au Comité exécutif :

1. que les raisons pour l'annulation du projet soient précisées et qu'elles aient reçu l'accord du Comité exécutif dans ses décisions sur l'annulation du projet.
2. que les projets annulés en raison de non-fourniture par le bénéficiaire de sa contribution de contrepartie des surcoûts ne puissent être présentés à nouveau.
3. d'examiner, en fonction de chaque cas, les nouvelles demandes de projets annulés lorsque l'achèvement de ces projets permet d'être conformes aux mesures de réglementation, lorsque l'entreprise est jugée financièrement viable, et lorsque le calendrier de mise en oeuvre est accéléré.

4. que les entreprises ayant des projets annulés admissibles à présenter une nouvelle demande en vertu de la Décision 29/8 puissent présenter une demande visant à rétablir les projets annulés où les surcoûts seraient ajustés du montant des fonds décaissés pour les projets annulés et du niveau d'élimination basé sur l'approbation initiale tel que modifiée par la Décision 39/13(b).
